

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0113/PR du 7 avril 2014 relatif aux attributions des membres du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les attributions de chaque membre du Gouvernement, liées à l'exécution des missions dévolues à leurs départements par les textes en vigueur, sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 2 : Les décrets visés à l'article 1^{er} ci-dessus prennent effet à compter de leur publication.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 avril 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Daniel ONA ONDO

MINISTERE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n°0116/PR/MBCP du 15 avril 2014 portant création et organisation de l'Agence Judiciaire de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°31/2010 du 21 octobre 2010 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0790/PR/MBCPFPRE du 3 novembre 2010 portant réorganisation de la Direction Générale des Services du Trésor ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MEFBCP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°01379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°0029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Juridiques dans les ministères ;

Vu le décret n°937/PR du 6 octobre 2000 réglementant les procédures d'élaboration, d'adoption, de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires ;

Vu le décret n°01227/PR du 13 octobre 2011 instituant un visa de conformité à la Présidence de la République ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre I : De la création et des attributions

Article 1^{er} : Il est créé un service central de l'Etat dénommé Agence Judiciaire de l'Etat, en abrégé AJE.

La création de l'Agence Judiciaire de l'Etat, consacrée par le présent décret, emporte de facto la suppression de l'Agence Judiciaire du Trésor, créée par le décret n°797/PR-MINECOFIN/PART du 1^{er} septembre 1976 susvisé.

Article 2 : L'Agence Judiciaire de l'Etat assure, à titre exclusif, la prévention des risques juridiques liés au fonctionnement des services de l'Etat, des collectivités locales et des autres personnes morales de droit public, ainsi que la défense des intérêts de ces entités devant toute juridiction, tant en demande, en défense qu'en intervention.

Article 3 : En matière de prévention des risques juridiques, l'Agence Judiciaire de l'Etat est notamment chargée :

- de conseiller et assister l'ensemble des administrations de l'Etat, les collectivités locales et les autres personnes morales de droit public, dans l'élaboration des actes juridiques et le traitement de toutes affaires juridiques les concernant ;
- de participer à la négociation et à l'élaboration de tout projet d'accord ou de convention auxquels l'Etat est partie ;
- d'émettre un avis juridique sur tout projet d'accord ou de convention international ;
- de proposer aux pouvoirs publics toute modification de la réglementation en vigueur ;
- de réaliser des études sur toute question de droit présentant un intérêt majeur pour l'Etat ;
- de suivre l'évolution du droit et de la jurisprudence ;
- de veiller à la constitution d'un fonds documentaire en matière juridique et judiciaire ;
- de contribuer au développement d'une expertise juridique diversifiée et hautement qualifiée au service de l'Etat.

Article 4 : En matière de défense des intérêts des entités publiques en justice, l'Agence Judiciaire de l'Etat est notamment chargée :

- de centraliser et gérer le contentieux des entités publiques ;
- de représenter les entités publiques, en demande, en défense ou en intervention, dans toute instance portée

devant les juridictions nationales et internationales ou devant toutes autres instances compétentes ;

- d'exercer toute poursuite en vue du recouvrement des créances des entités publiques ou la sauvegarde de leurs intérêts juridiques et patrimoniaux ;
- d'élaborer les actes administratifs relatifs à la constatation, à l'aménagement et à la conservation des créances des entités publiques ;
- d'instruire et suivre les dossiers relatifs aux débits comptables, aux cautionnements et aux séquestres, en collaboration avec les autres administrations et organismes compétents ;
- d'exécuter les décisions de justice prononcées à l'encontre ou au bénéfice des entités publiques, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'élaborer et mettre en œuvre toute proposition de règlement amiable des affaires contentieuses des entités publiques.

Article 5 : L'Agence Judiciaire de l'Etat prend en charge les seules condamnations pécuniaires prononcées contre l'Etat.

Les condamnations pécuniaires prononcées contre les autres entités publiques sont prises en charge par ces dernières.

Article 6 : L'Agence Judiciaire de l'Etat peut recevoir mandat pour représenter en justice toute organisation internationale ayant son siège ou une représentation au Gabon.

Article 7 : En vertu de l'exclusivité de compétence qu'elle détient en matière de défense des intérêts des entités publiques, l'Agence Judiciaire de l'Etat est seule habilitée à recevoir les citations, les assignations et les requêtes introductives d'instance servies ou notifiées à celles-ci.

A ce titre, toute action portée devant les tribunaux et tendant à faire déclarer une entité publique créancière ou débitrice est intentée par ou contre l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Article 8 : L'Agence Judiciaire de l'Etat peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

Article 9 : Les services des entités publiques concernées sont tenus de communiquer à l'Agence Judiciaire de l'Etat tout document ou information utile à l'exercice de ses missions.

Le caractère confidentiel de ces documents et informations est inopposable à l'Agence Judiciaire de l'Etat, sauf en ce qui concerne les informations exclusivement relatives au dossier médical des patients ou à la sécurité nationale classées « secret défense ».

Article 10 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est destinataire d'une copie de tout accord, convention ou contrat dont l'Etat Gabonais est signataire.

Elle est ampliatrice des rapports d'organismes de contrôle administratif, des procès-verbaux de Police et de Gendarmerie et autres documents constatant des infractions commises au préjudice de l'Etat ou impliquant celui-ci.

Article 11 : Les modalités d'exercice des attributions de l'Agence Judiciaire de l'Etat font l'objet d'un manuel de procédures matérialisé par un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Chapitre II : De l'organisation

Article 12 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie, justifiant d'une formation supérieure de juriste et d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine du droit.

Le Directeur Général est assisté de deux directeurs généraux adjoints, nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études, nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 13 : L'Agence Judiciaire de l'Etat comprend :

- les services d'appui ;
- les services centraux ;
- les services territoriaux.

Section 1 : Des services d'appui

Article 14 : Les services d'appui comprennent :

- le Service Ressources Humaines et Moyens ;
- le Service Courrier, Archives et Documentation ;
- le Service Systèmes d'Information, Etudes et Statistiques ;
- le Service Communication ;
- le Service Règlements ;
- la Brigade Enquêtes et Investigations.

Article 15 : Le Service Ressources Humaines et Moyens est notamment chargé :

- de gérer les ressources humaines, en relation avec la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- d'élaborer et suivre le plan de recrutement ;
- d'élaborer et suivre la politique de formation et de perfectionnement du personnel, en relation avec les autres services compétents ;
- de préparer le budget et gérer les ressources financières de l'Agence Judiciaire de l'Etat, en relation avec la Direction Centrale des Affaires Financières ;

- de mettre en place une stratégie d'équipement des services ;
- de gérer les approvisionnements et les équipements de toute nature liés aux activités de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- d'assurer l'entretien et la gestion du patrimoine ;
- de tenir la comptabilité matière.

Article 16 : Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé :

- de gérer le courrier arrivée et départ ;
- de recevoir, au nom du Directeur Général, les citations, les assignations et les requêtes introductives d'instance servies ou notifiées à l'Etat ;
- de conserver et classer les dossiers soumis par les administrations ;
- de collecter, conserver, classer et diffuser les documents nécessaires à l'action de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- de collecter tout document produit par l'Agence Judiciaire de l'Etat et d'en assurer la conservation ;
- de veiller à la constitution et au renouvellement du fonds documentaire de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- de numériser et conserver les dossiers contentieux.

Article 17 : Le Service Systèmes d'Information, Etudes et Statistiques est notamment chargé :

- d'assurer la veille technologique ;
- d'évaluer les besoins en informatique et en télécommunications de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- de mettre en place, gérer et assurer la maintenance des plates-formes informatiques et de télécommunications ;
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système intranet entre les différents services ;
- de développer et gérer un système de gestion intégrée du contentieux des entités publiques ;
- d'assurer la formation des utilisateurs et de les assister ;
- de conseiller et assister les différents services pour les questions relatives aux systèmes d'information ;
- de conduire tout projet lié à l'informatique, en collaboration avec l'Agence Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences et les partenaires extérieurs ;
- de collecter, traiter et produire des données relatives au contentieux des entités publiques ;
- de conduire des études relatives à l'évolution et au règlement du contentieux des entités publiques ;
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relatives aux activités de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- de fournir les éléments statistiques nécessaires à l'élaboration du rapport d'activités de l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Article 18 : Le Service Communication est notamment chargé :

- de concevoir et coordonner, en liaison avec les autres services, l'ensemble des actions de communication vers le public, les médias, les différents partenaires ainsi que les personnels de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;

- de mettre à la disposition des usagers des informations relatives à l'activité de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- de souscrire et suivre les abonnements à la presse pour le compte de la Direction Générale ;
- d'examiner le contenu des informations fournies par les médias dans les domaines du droit et de la justice ;
- de fournir toute information sectorielle utile à la mise à jour du portail du Gouvernement.

Article 19 : Le Service Règlements est notamment chargé :

- de veiller à l'exécution des décisions de justice prononcées à l'encontre ou au bénéfice de l'Etat, en collaboration avec les autres administrations concernées ;
- de procéder au règlement des condamnations pécuniaires, des protocoles transactionnels et des honoraires des Avocats, Experts et autres auxiliaires de justice ;
- de réceptionner les états de créances transmis par la Recette-Perception du Contentieux de l'Etat et d'établir les états exécutoires y relatifs ;
- d'émettre les titres de perception relatifs aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine et de veiller, auprès de la Recette-Perception du Contentieux de l'Etat, au recouvrement de celles-ci ;
- de négocier et élaborer les conventions avec les Avocats, Experts et autres auxiliaires de justice.

Article 20 : La Brigade Enquêtes et Investigations est notamment chargée :

- de mener toutes investigations nécessaires au traitement des dossiers contentieux des entités publiques ;
- de procéder à l'audition de toute personne en vue de la manifestation de la vérité et faire consigner leurs dires et déclarations par les moyens et procédures appropriés ;
- de fournir aux autres services de l'Agence Judiciaire de l'Etat une assistance dans leurs opérations de poursuites et de recouvrement des créances des entités publiques ainsi que dans l'exécution des décisions de justice ;
- d'exercer, pour le compte de l'Agence Judiciaire de l'Etat, le droit de communication des documents et informations utiles à la défense des intérêts des entités publiques ;
- d'assurer la liaison avec les services compétents en charge des enquêtes judiciaires ou tout autre service de l'Etat chargé des enquêtes et des investigations.

Section 2 : Des services centraux

Article 21 : Les services centraux comprennent :

- la Direction du Contentieux Administratif ;
- la Direction du Contentieux Judiciaire ;
- la Direction du Contentieux Fiscal et Douanier ;
- la Direction du Contentieux International ;
- la Direction du Conseil et des Etudes Juridiques.

Sous-section 1 : De la Direction du Contentieux Administratif

Article 22 : La Direction du Contentieux Administratif est notamment chargée d'assurer la défense des intérêts de l'Etat et de ses agents devant les juridictions administratives.

Article 23 : La Direction du Contentieux Administratif comprend :

- le Service Contentieux de la Commande Publique ;
- le Service Contentieux de la Gestion des Personnels de l'Etat ;
- le Service Contentieux de l'Annulation des Actes Administratifs.

Article 24 : Le Service Contentieux de la Commande Publique est notamment chargé de gérer le contentieux relatif à la passation, au contrôle et à l'exécution des marchés publics et des baux administratifs.

Article 25 : Le Service Contentieux de la Gestion des Personnels de l'Etat est notamment chargé de gérer le contentieux relatif à la gestion des personnels civils, militaires et para-militaires des entités publiques.

Article 26 : Le Service Contentieux de l'Annulation des Actes Administratifs est notamment chargé de tous les recours en annulation exercés contre les actes des autorités administratives.

Sous-section 2 : De la Direction du Contentieux Judiciaire

Article 27 : La Direction du Contentieux Judiciaire est notamment chargée d'assurer la défense des intérêts des entités publiques et de leurs agents devant les juridictions judiciaires et arbitrales nationales.

Article 28 : La Direction du Contentieux Judiciaire comprend :

- le Service Affaires Civiles et Commerciales ;
- le Service Affaires Pénales ;
- le Service Contentieux de la Législation Sociale.

Article 29 : Le Service Affaires Civiles et Commerciales est notamment chargé de gérer le contentieux en matière civile et commerciale.

Article 30 : Le Service Affaires Pénales est notamment chargé de gérer le contentieux en matière pénale.

Article 31 : Le Service Contentieux de la Législation Sociale est notamment chargé de gérer le contentieux en matière de droit du travail et de la sécurité sociale.

Sous-section 3 : De la Direction du Contentieux Fiscal et Douanier

Article 32 : La Direction du Contentieux Fiscal et Douanier est notamment chargée de gérer le contentieux en matière fiscale et douanière.

Article 33 : La Direction du Contentieux Fiscal et Douanier comprend :

- le Service Contentieux Fiscal ;
- le Service Contentieux Douanier ;
- le Service Contentieux des Droits et Taxes divers.

Article 34 : Le Service Contentieux Fiscal est notamment chargé de gérer le contentieux en matière fiscale.

Article 35 : Le Service Contentieux Douanier est notamment chargé de gérer le contentieux en matière douanière.

Article 36 : Le Service Contentieux des Droits et Taxes divers est notamment chargé de gérer le contentieux relatif aux droits et taxes divers perçus par ou au profit de certains services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

Sous-section 4 : De la Direction du Contentieux International

Article 37 : La Direction du Contentieux International est notamment chargée :

- de gérer le contentieux entre l'Etat et les ressortissants étrangers au Gabon ;
- d'assurer la défense des intérêts des entités publiques devant les juridictions judiciaires et arbitrales, étrangères et internationales ainsi que de participer à la résolution par voie diplomatique des différends les concernant.

Article 38 : La Direction du Contentieux International comprend :

- le Service Contentieux des Etrangers ;
- le Service Contentieux des Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- le Service Contentieux des Juridictions Internationales.

Article 39 : Le Service Contentieux des Etrangers est notamment chargé de gérer le contentieux entre l'Etat et les ressortissants étrangers au Gabon.

Article 40 : Le Service Contentieux des Missions Diplomatiques et Consulaires est notamment chargé de représenter et assurer la défense des intérêts des entités publiques devant les juridictions étrangères.

Article 41 : Le Service Contentieux des Juridictions Internationales est notamment chargé de représenter et assurer la défense des intérêts des entités publiques devant les juridictions internationales et toutes instances compétentes et de participer à la résolution, par voie diplomatique, des différends entre l'Etat, ses partenaires et les autres Etats.

Sous-section 5 : De la Direction du Conseil et des Etudes Juridiques

Article 42 : La Direction du Conseil et des Etudes Juridiques est notamment chargée :

- d'assister par ses avis, conseils et études, l'ensemble des entités publiques dans l'élaboration des actes juridiques et le traitement de toutes affaires juridiques les concernant ;
- de constituer un observatoire des pratiques juridiques et administratives, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'assurer la veille juridique et juridictionnelle aux plans national, communautaire et international et de contribuer à la diffusion de l'information juridique.

Article 43 : La Direction du Conseil et des Etudes Juridiques comprend :

- le Service Conseil et Etudes Juridiques ;
- le Service Observatoire des Pratiques Juridiques et Administratives ;
- le Service Veille et Diffusion de l'Information Juridique.

Article 44 : Le Service Conseil et Etudes Juridiques est notamment chargé :

- d'examiner et donner des avis sur toute question de droit soumise à l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- d'examiner tout projet de texte et convention soumis à l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- de participer à la négociation et à l'élaboration de tout accord et convention auxquels l'Etat est partie ;
- de réaliser des études juridiques sur toute question de droit présentant un intérêt majeur pour l'Etat ;
- de réunir les éléments nécessaires à la formulation des observations à soumettre aux pouvoirs publics en vue de la modification de la réglementation en vigueur ;
- de contribuer à la mise en œuvre de tout projet de séminaire, colloque, conférence ou module de formation sur toute question de droit présentant un intérêt pour l'Agence Judiciaire de l'Etat et les autres services de l'Etat.

Article 45 : Le Service Observatoire des Pratiques Juridiques et Administratives est notamment chargé :

- de réunir les éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des mécanismes d'observation des pratiques juridiques et administratives en vue de prévenir tout contentieux pouvant résulter de l'activité des services de l'Etat ;
- de réunir les éléments nécessaires à la formulation des recommandations à adresser aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration du fonctionnement des services de l'Etat.

Article 46 : Le Service Veille et Diffusion de l'Information Juridique est notamment chargé :

- de suivre les procédures d'élaboration, d'adoption, de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires auprès des administrations et institutions compétentes ;
- de suivre l'évolution du droit et de la jurisprudence aux plans national, communautaire et international et d'en analyser la portée ;
- de préparer un recueil de jurisprudence, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de collecter toutes informations juridiques utiles à l'exercice des missions de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- de contribuer à la diffusion de l'information juridique auprès des autres administrations et des usagers.

Section 3 : Des services territoriaux

Article 47 : Les services territoriaux de l'Agence Judiciaire de l'Etat se composent des services provinciaux.

Les services provinciaux exercent, chacun dans son ressort territorial, les attributions de l'Agence Judiciaire de l'Etat.

L'organisation et le fonctionnement de ces services sont fixés par arrêté du Ministre responsable.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 48 : La Direction Centrale des Affaires Juridiques est le correspondant de l'Agence Judiciaire de l'Etat dans chaque département ministériel.

Elle est notamment chargée de lui transmettre tous les éléments d'information se rapportant aux affaires contentieuses qui concernent le département.

Article 49 : Les directions visées au présent décret sont placées, chacune, sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une formation de juriste et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du droit.

Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 50 : Les services visés à l'article 14 du présent décret sont placés, chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories compétents dans les domaines d'activité de chaque service et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 51 : Les autres services visés au présent décret sont placés, chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de première et deuxième catégories justifiant d'une formation de juriste et d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine du droit.

Article 52 : La Brigade des Enquêtes et des Investigations visée au présent décret est placée sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et de deuxième catégories justifiant d'une formation de juriste et d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine du droit ou parmi les Officiers de Police Judiciaire justifiant d'une ancienneté dans l'exercice de fonctions similaires d'au moins trois ans.

Article 53 : Le Directeur Général, ses adjoints, les directeurs et les chefs de service nommés à l'Agence Judiciaire de l'Etat sont astreints à l'obligation de prestation de serment avant leur prise de service, conformément aux modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 54 : Par l'effet des dispositions du présent décret, l'actif précédemment dévolu à l'Agence Judiciaire du Trésor est transféré, de plein droit, à l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Article 55 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 56 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 avril 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Daniel ONA ONDO